

**COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE
ET D'EXPERTISE COMPTABLES**

C. F. C. E.

-5. AVR. 1993

3937

Société Anonyme
au capital de 7.450.000 francs
Siège social : 4, rue Mugnier
78600 - MAISONS-LAFFITTE
R.C.S. VERSAILLES B 602 006 116

S T A T U T S

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts mis en harmonie avec la loi n° 81.1162 du 30 Décembre 1981, prise en application de la seconde directive n° 77/91 adoptée le 13 Décembre 1976 par le Conseil des Communautés Européennes.

Cette société a été constituée sous la forme à responsabilité limitée par acte sous seing privé, en date à Paris du 31 Décembre 1959, enregistré à Paris SSP Sociétés le 6 Janvier 1960 sous le n° 132 A, a été transformée, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Décembre 1972, en société anonyme soumise aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les textes ultérieurs, enregistrée le 17 Janvier 1973 n° 1973 n° 38 case 39.

Elle a adopté, à compter du 22 Juillet 1981 avec effet au 1er Septembre 1981, la forme anonyme à directoire régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le décret du 23 Mars 1967, les textes ultérieurs modificatifs ou d'application en vigueur et par les présents statuts.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 Février 1991, les actionnaires ont adopté à nouveau avec effet à compter du 1er Janvier 1991 la forme anonyme à conseil d'administration régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le décret du 23 Mars 1967, les textes ultérieurs modificatifs ou d'application en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination demeure :

COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE COMPTABLES

en abrégé : **C.F.C.E.**

étant précisé que la dénomination sociale est complétée par la mention "Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux comptes" avec indication de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés où la société est inscrite en qualité de société de commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé

4, rue Mugnier
78600 MAISONS-LAFFITTE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société, primitivement fixée à 50 années à compter du 31 Décembre 1959, a été prorogée de 30 années, soit jusqu'au 31 Décembre 2039 par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Février 1991, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté :

- les associés d'origine ont apporté lors de la constitution, une somme en numéraire de 10.000,00 F
- lors de l'augmentation de capital du 3/11/59, il a été apporté une somme en numéraire de 10.000,00 F

- lors de l'augmentation de capital du 18/12/73, il a été apporté une somme en numéraire de	80.000,00 F
- Lors de l'augmentation de capital du 10/12/77, il a été prélevé sur une créance, pour la libération du nominal, une somme de	10.000,00 F
- Cette même assemblée a décidé l'incorporation au capital social de la prime d'émission de afférente à l'augmentation de capital ci-dessus	90.000,00 F
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7/6/80, il a été incorporé au capital une somme de représentant l'écart dégagé par la réévaluation des éléments incorporels	800.000,00 F
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31/3/89, il a été incorporé au capital une somme de prélevée sur les réserves	9.000.000,00 F
soit au total une somme de	10.000.000,00 F

La liste des actionnaires a été communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 10.000.000 de francs (dix millions de francs). Il est divisé en 100.000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, intégralement libérées, numérotées de 01 à 100.000.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modifications apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- 2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire, s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et Commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

- 3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée

Générale Extraordinaire des actionnaires.

- 4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 6 - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- 7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part professionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée de fonction des administrateurs est de six années.

Le nombre des actionnaires ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixé à 75 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée, peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividendes mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables, soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Sur copie conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by several loops and a final upward stroke.

le 15.02.93

-5. AVR. 1993

C. F. C. E.

ETAT DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

- du 1er Février 1960, date de son immatriculation au R.C. au 31 Décembre 1974

14, rue Clapeyron 75008 PARIS

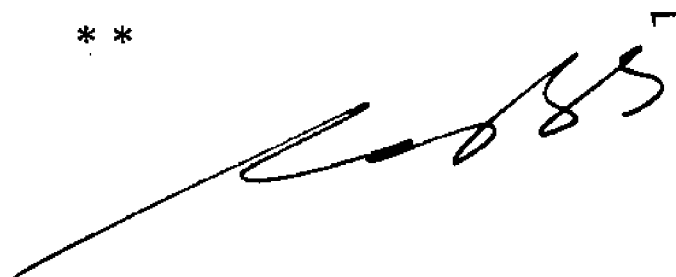
- du 1er Janvier 1975 au 4 Janvier 1993

6, avenue de Messine 75008 PARIS

- à compter du 5 Janvier 1993

4, rue Mugnier 78600 MAISONS LAFFITTE

* *

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. 85', written diagonally across the page.

-5. AVR. 1993

**COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE
ET D'EXPERTISE COMPTABLES - C.F.C.E.**

Société anonyme au capital de 7.450.000 francs

Nouveau siège social : 4, rue Mugnier

78600 - MAISONS LAFFITTE

Ancien siège social : 6, avenue de Messine

75008 PARIS

RCS PARIS B 602 006 116

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 31 MARS 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le 31 Mars, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires de la C.F.C.E. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Ratification du transfert du siège social du 6 avenue de Messine 75008 PARIS au 4 rue Mugnier 78600 MAISONS LAFFITTE
- . Modification corrélative de l'article 4 des statuts

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Le bureau de ladite Assemblée est composé à l'identique de celui de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui vient de se tenir.

Monsieur le Président explique à l'Assemblée les raisons qui ont motivé l'installation de la société dans de nouveaux locaux et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie en tant que de besoin le transfert du siège social du 6, avenue de Messine 75008 PARIS au 4 rue Mugnier 78600 MAISONS LAFFITTE, à effet du 5 Janvier 1993 étant précisé qu'il ne subsiste aucun établissement à l'ancien siège.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Consécutivement à la précédente résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui, désormais sera ainsi libellé :

. ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4, rue Mugnier 78600 MAISONS LAFFITTE

(le reste sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général, Monsieur Marcel LE BRIS, pour effectuer toutes formalités consécutives aux décisions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

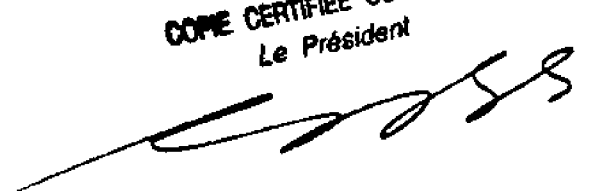
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

La Secrétaire

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Président



-5. AVR. 1993

**COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE
ET D'EXPERTISE COMPTABLES - C.F.C.E.**

Société anonyme au capital de 7.450.000 F

Ancien siège : 6, avenue de Messine 75008 PARIS

RCS PARIS B 602 006 116

Nouveau siège : 4, rue Mugnier 78600 MAISONS-LAFFITTE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 FEVRIER 1993**

Le 15 Février 1993 à 9 heures, le Conseil d'Administration s'est réuni 4, rue Mugnier à MAISONS-LAFFITE (Yvelines) sur convocation faite par le Président Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre LE BRIS.

Trois administrateurs sur quatre étaient présents et ont émargé le registre de présence.

Le commissaire aux comptes dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception était absent excusé.

Le siège social est transféré à effet du 5 Janvier 1993 du 6 avenue de Messine à PARIS 8ème au

**4, rue Mugnier
78600 MAISONS-LAFFITTE**

Le transfert sera soumis pour approbation à la prochaine assemblée générale.

Tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général, Monsieur Marcel LE BRIS, pour effectuer le dépôt et la publicité de ce transfert de siège.

La séance est levée à 10h 30, plus rien n'étant à l'ordre du jour.

Pour extrait certifié conforme



Marcel LE BRIS

-5. AVR. 1993

COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE
ET D'EXPERTISE COMPTABLES - C.F.C.E.

S.A. au capital de 7.450.000.- francs
nouveau siège social : 4 Rue Mugnier
78600 MAISONS LAFFITTE
ancien siège : 6 Avenue de Messine
75008 PARIS
RCS PARIS B 602 006 116

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

. Monsieur Marcel LE BRIS,
17 Rue Johnson 78600 MAISONS LAFFITTE
agissant en qualité de Directeur Général et Administrateur
de la COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE COMPTABLES
C.F.C.E. dûment habilité par décision du conseil d'administration
du 15/2.1993 et par décision de l'assemblée générale extraordinaire
du 31 Mars 1993.

déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du
24 Juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date
du 31 Mars 1993 réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions
de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, le siège
social a été transféré du 6 Avenue de Messine 75008 PARIS au 4 Rue
Mugnier 78600 MAISONS LAFFITTE à compter du 5 Janvier 1993 .

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence .

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67.236 du 23/3.1967 a été
publié dans le journal d'annonces légales LES ANNONCES DE LA SEINE
des 18 Février et 8 Mars 1993 tant pour les départements PARIS et
YVELINES

Sont joints à la présente déclaration :

- . 2 exemplaires du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du 31 Mars 1993
- . 2 exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour .

